



COMMUNE DU CLOÎTRE SAINT THÉGONNEC

Département du Finistère

Arrêté municipal numéro 19/2023

ARRETE DE CIRCULATION :

CIRCULATION ALTERNEE

GC 227.10ML + 1 L2T + 3 PVC45 – SADE FREE

Créac'h Ménory

Le Maire de La Commune du Cloître Saint Thégonnec

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1

Vu le code de la voirie routière;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 21/06/2023 par courriel par Madame Magalie CHARPENTIER BRS.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de restreindre la circulation dans les deux sens par l'usage de feux tricolores.

ARRÊTE

Article 1 : est donné autorisation à l'entreprise BRS de Saint Evarzec d'effectuer les travaux à Creach ménory 17.07.2023 au 17.08.2023 pour une durée de 1 jour.

Article 2 : Le stationnement sera interdit. Ceux-ci devront respecter la réglementation. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à la signalisation. La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Ils seront responsables de tous les accidents provoqués par les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules est mise en place, maintenue et enlevée par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents. Les frais de cette signalisation sont à la charge de l'intervenant.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisé.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêté. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit au registre des arrêtés de La Commune du Cloître Saint Thégonnec.

Fait à Le Cloître Saint Thégonnec,

Le 27 Juin 2023

Le Maire,
Jean-René PÉRON



